

DEPARTEMENT DU LOT

COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°81**Ouverture d'un débit temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ou d'une manifestation organisée par une association**

(limité à 5 par année civile et par association)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY

VU les articles L.2122-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,**VU** les articles L.3331-1 à L.3335-4 du Code de la Santé Publique,**VU** l'arrêté de M. le préfet sur la police des lieux publics,**Vu** la demande formulée par le Président de l'Association Découverte et Sauvegarde du Patrimoine, Mr Yves LACAM, pour organiser un loto, le mercredi 19 août 2026 ;**ARRETE :**

ARTICLE 1er : Mr Yves LACAM est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire pour l'organisation du Loto en plein air, du mercredi 19 août 2026 à 20h00 au jeudi 21 août 2025 à 1h00, situé dans la cour de l'école Saint Joseph, sise 16 rue de Vidaillac – 46260 LIMOGNE-EN-QUERCY, ou, en cas de conditions météorologiques défavorables, dans l'enceinte du Gymnase, sis 185 rue du Dolmen – 46260 LIMOGNE-EN-QUERCY.

ARTICLE 2 : Mr Yves LACAM devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

ARTICLE 3 : Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons définies à l'article L.1 du Code des débits de boissons, soit :

- groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 : Le débit de boissons temporaire de Mr Yves LACAM est soumis aux heures de fermeture prévues à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014, avec dérogation éventuelle telle que spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du LOT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 18/08/2026.

Affiché le 18/08/2026

Publication au registre le 18/08/2026

Le Maire,

Jean-Claude VIALETTE

